

N°22/DST/234

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DU 1 AU 4 RUE DES CLAVIZIS, DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022 AU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 325-1, R 412-51, R 417-1 à R 417-12, L 325-1 et L 417-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire portant sur la police de circulation et du stationnement ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

CONSIDERANT la demande de la société BIR, d'entreprendre des travaux de remplacement de câble électrique BT/HTA pour le compte de ENEDIS entre les numéros 1 et 4 de la rue des Clavizis à BONNEUIL-SUR-MARNE ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules, pour des raisons de sécurité et d'exécution des travaux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A partir du lundi 24 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 25 novembre 2022, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement côté immeuble entre les numéros 1 et 4 de la rue des Clavizis à BONNEUIL-SUR-MARNE.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du Code de la Route.

Article 2: Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation routière et de barriérage, mis en place par la société BIR, chargée des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les personnels de police et sera transmis aux tribunaux compétents. Il pourra donner lieu à

engagement de poursuite, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives nécessaires ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de CRÉTEIL
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE
- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution, chacun en ce qui le concerne ;
- La société BIR, à Valophis et à la société ENEDIS, pour notification

Fait à Bonneuil-sur-Marne le 12 octobre 2022

Le Maire,



Denis OZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication le 17 OCT. 2022



Pour le Maire et par délégation :
la Directrice Générale des Services
Cathalie BOURGEOIS